

VD_FINDINFO 26/2016/SNR vom 27. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_26_2016_SNR

FR: VD_FINDINFO 26/2016/SNR du 27 juin 2016

IT: VD_FINDINFO 26/2016/SNR del 27 giugno 2016

Regeste

OUVRAGE{RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE},
RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE, ACTE ILLICITE,
RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE | 41 CO, 58 CO, 60 CO

Erwägungen

E. 30

octobre 2007, les frais de contrôles radiologiques de la colonne vertébrale, les frais de consultation de contrôle, les frais de physiothérapie, les frais en rapport avec les moyens auxiliaires acquis au jour de l'expertise. Ainsi, au vu de l'expertise, le demandeur justifie, à titre de frais médicaux non-assurés et frais de participation jusqu'au 1^{er} mai 2008, d'un montant de 2'290 fr. 95 (1'910.05 + 380.90), ce sur la base du relevé des prestations pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 1^{er} mai 2008 de la S. _____ Assurance (p. 11b). Pour la période postérieure et jusqu'au 27 juillet 2010, la Cour ne peut retenir qu'un montant de 537 fr. 70 sur la base du relevé des prestations pour la période du 11 avril 2008 au 27 juillet 2010 de la S. _____ Assurance (p.11g). Ce montant résulte de l'addition des soins décomptés par le physiothérapeute [...] les 19 juin 2008 (39 fr. 75), 1^{er} août 2008 (39 fr. 75), 4 septembre 2008 (39 fr. 75), 17 octobre 2008 (39 fr. 75), 8 décembre 2009 (41 fr. 95), 12 février 2010 (119 fr. 20) et 5 mars 2010 (217 fr. 55). Certes, la pièce énumère encore de nombreux frais de pharmacie, ainsi que de nombreuses consultations auprès du médecin traitant. Le lien avec l'accident n'est toutefois pas établi pour les montants en cause. A titre de frais relatifs aux moyens auxiliaires, le demandeur justifie d'un montant de 3'765 fr. (1'065 + 2'600 + 100). Ce montant résulte de l'addition des postes suivants : 1'065 fr. facturés pour la location d'un lit de soins électrique avec matelas entre octobre 2007 et juin 2008 (soit les factures de [...] du 26 octobre 2007 de 365 fr. comprenant le transport, puis de 115 fr. des 29 octobre 2007, 1^{er} février 2008, 6 mars 2008, 4 avril 2008, 6 mai 2008 et 6 juin 2008), à quoi s'ajoute le montant de 2'600 fr. correspondant à l'acquisition auprès d' [...] d'un lit électrique avec sommier, pieds et matelas selon commande du 31 mars 2009 avec livraison le 12 mai 2009, et le montant de 100 fr. pour la location d'une chaise haute selon factures de [...] de 50 fr. des 14 novembre 2007 et 12 février 2008 (p. 11d à f). En définitive, à titre de frais médicaux consécutifs à l'accident, le demandeur justifie d'un montant total de 2'828 fr. 65 (2'290.95 + 537.70), et, à titre de frais relatifs aux moyens auxiliaires, de 3'765 fr. (1'065 + 2'600 + 100). Les autres frais que le demandeur dit avoir supportés et leur lien de causalité avec l'accident ne sont pas prouvés. Le demandeur a donc droit au remboursement de 6'593 fr. 65 (2'828.65 + 3'765). bb) S'agissant des frais médicaux futurs, s'exprimant sur les traitements médicaux permanents résultant de la chute dont le demandeur aura besoin, l'expertise retient que ce dernier devra suivre un traitement de physiothérapie à vie, d'au maximum 24 séances par an, pour atténuer ses tensions

musculaires douloureuses. D'éventuels autres frais médicaux permanents ne sont pas établis. Il ressort du relevé des prestations pour la période du 11 avril 2008 au 27 juillet 2010 de la S. _____ Assurance (p. 11g) que la participation de ce dernier aux soins décomptés par son physiothérapeute avoisine le montant de 40 fr. par séance. Multiplié par 24, un montant annuel de 960 fr. au maximum sera à la charge du demandeur. Le demandeur se base, pour capitaliser tous les postes de son dommage futur, sur la table 20x tirée de la 5^{ème} édition des Tables de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber de 2001, en retenant, pour un homme âgé de 80 ans au moment du dépôt de la demande, un coefficient de 7.59 correspondant à un taux de 2%, sans motiver les raisons pour lesquelles ce taux est choisi. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'actualiser le facteur de capitalisation en utilisant la table correspondante dans l'édition scientifique la plus récente (ATF 129 III 135 consid. 2.3.2.3 ; TF 4A _ 543/2015 et 4A _ 545/2015 du 14 mars 2016 consid. 6) au taux de 3,5% applicable en droit de la responsabilité civile (ATF 125 III 312 consid. 7, JdT 2000 I 374 ; TF 4A_543/2015 et 4A _ 545/2015 précités consid. 6). Au vu de ce qui précède, le montant de 960 fr. sera capitalisé au moyen de la table M1x de Stauffer/Schaetzle/Weber (Tables et programmes de capitalisation, 6^{ème} éd., 2013), qui fournit – pour un homme âgé de 86 ans au jour de la capitalisation, au taux de 3,5% – un facteur de 6.18, et, partant, un montant de 5'932 fr. 80 (6.18 x 960). VIII. a) Le demandeur se prévaut d'une assistance à domicile que des proches lui auraient fourni quotidiennement durant 4 heures en moyenne dès le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 juillet 2010, soit pendant 31 mois. Il réclame pour la période un montant (arrondi) de 180'000 fr., partant du principe qu'une auxiliaire polyvalente dans le cadre du maintien à domicile peut être engagée au tarif horaire moyen de 40 francs. Pour l'assistance à compter du 1^{er} août 2010, le demandeur réclame un montant (arrondi) de 528'871 fr., qu'il obtient en capitalisant le salaire annuel d'une auxiliaire polyvalente. L'indemnité réclamée recouvre tant les tâches ménagères (cf. infra consid. VIII aa)) que les soins à domicile (cf. infra consid. VIII bb)) passés et futurs. Il conviendra d'imputer les éventuelles rentes que le demandeur reçoit (cf. infra consid. VIII cc)). b) aa) Le préjudice ménager (dommage domestique) correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, tels que la tenue du ménage. Ce type de préjudice doit être indemnisé selon l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce qui doit être réparé est en effet la perte de valeur économique résultant de l'atteinte à la capacité d'effectuer les travaux ménagers, soit un dommage normatif qui doit être réparé de par la loi sans preuve de la perte patrimoniale effectivement subie (ATF 132 III 321 consid. 3.1, JdT 2006 I 447 ; ATF 131 III 360 consid. 8.1 et les arrêts cités, JdT 2005 I 502). Le calcul du préjudice ménager se déroule en trois étapes: il faut d'abord évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage ; dans le premier cas, ils appliquent des critères d'expérience, de sorte que leur appréciation peut être revue comme

une question de droit ; dans la seconde hypothèse, ils examinent la situation concrète, même s'ils s'aident d'études statistiques pour déterminer dans les faits à quelle durée correspond une activité précise réalisée dans le ménage en cause (ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.1 ; cf. aussi ATF 131 II 656 consid. 6.1 ; ATF 127 III 403 consid. 4a in fine). La jurisprudence considère que l'Enquête suisse sur la population active (ESPA), effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel (ATF 132 III 321 consid. 3.2 et 3.6 ; ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1). Des tables ont été dressées sur cette base (cf. Pribnow/Widmer/Sousa-Poza/Geiser, Die Bestimmung des Haushaltsschadens auf der Basis der SAKE, Von der einsamen Palme zum Palmenhain, in REAS 1/2002 p. 24 ss, 37 ss), dont le juge peut tenir compte dans le cadre de l'application du droit, puisqu'il ne s'agit pas de constater des faits mais d'appliquer des règles d'expérience (ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1 p. 156). Le choix de la méthode abstraite, fondée exclusivement sur des données statistiques, suppose à tout le moins que le juge du fait explique en quoi telle donnée statistique correspond peu ou prou à la situation de fait du cas particulier (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1 ; TF 4C_166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.2). Le cas échéant, il convient d'opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes (ATF 129 II 145 consid. 3.1 et les références citées ; TF 4C_166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.2). Par ailleurs, il est clair que seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager (TF 4C_166/2006 précité consid. 5.1). La liberté de choix laissée au juge par le Tribunal fédéral est tempérée par le fait que celui-ci, lorsqu'il applique la méthode abstraite, doit suffisamment établir la situation concrète du cas d'espèce pour apprécier la pertinence des données statistiques sur lesquelles il entend se fonder. Lorsque le juge, sur la base des données concrètes dont il dispose, peut établir une correspondance entre la situation de fait du cas particulier et une situation représentée dans les tables statistiques à travers un type de ménage (par exemple femme vivant seule) et les paramètres qui, dans ce type de ménage, déterminent l'ampleur de l'activité ménagère (tels que le taux d'exercice d'une activité lucrative ou l'âge de la personne considérée), il peut se fonder sur le temps que, selon les données statistiques qui constituent à cet égard l'expression de l'expérience générale de la vie, une personne dans cette situation consacre aux tâches ménagères dans une période de temps donnée. Ce faisant, il doit en principe se fonder sur le nombre d'heures total que, selon les statistiques pertinentes, une personne dans la même situation que le lésé consacre aux tâches ménagères dans une période de temps donnée (TF 4A_98/2008 précité consid. 3.1.3 et les références citées). Le juge n'est pas tenu de dresser systématiquement la liste de toutes les tâches ménagères effectuées par le lésé et établir, pour chacune de ces tâches, la mesure exacte dans laquelle son exercice est concrètement entravé. Une telle manière de procéder, outre qu'elle n'apparaît guère praticable, serait difficilement conciliable avec l'établissement du nombre d'heures consacrées aux tâches ménagères selon la méthode abstraite (TF 4A_98/2008 précité consid. 3.2.3). Pour déterminer la valeur du travail ménager, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; ATF 129 II 145 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; TF 4A_98/2008 précité consid. 2.5). bb) Dans la mesure où ils sont dus à l'accident et

sont indispensables, les soins à domicile dispensés par un proche ou un parent du lésé font également partie des frais qui doivent être remboursés selon l'art. 46 al. 1 CO (Brehm, La réparation, n. 423 et les références citées). Il importe peu qu'ils soient fournis à titre onéreux ou gratuit. S'il s'agit d'une libéralité, celle-ci est en effet présumée avoir pour bénéficiaire le lésé et non l'auteur du dommage (TF 4C_283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 4.1 ; ATF 97 II 259 consid. 3 et les arrêts cités, SJ 1972 353). Le dommage résultant de ces soins est donc un dommage normatif que le responsable doit réparer au-delà de toute perte concrète subie (Achtari, Le devoir du lésé de minimiser son dommage, n. 769 et les références citées). Pour juger si l'assistance fournie est nécessaire et appropriée, entrent en considération des critères objectifs, relatifs aux prestations en cause, ainsi que des critères subjectifs, relatifs au lésé (ibid., n. 750). cc) Un principe cardinal du droit de la responsabilité civile veut que la réparation du dommage ne provoque pas l'enrichissement de la victime (cf. supra consid. VI a) ; ATF 132 III 321 consid. 2.2.1 ; ATF 131 III 12 consid. 7.1 in initio, JdT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 ; ATF 131 III 360 consid. 6.1 ; ATF 129 III 135 consid. 2.2 ; TF 4C_87/2007 du 26 septembre 2007 consid. 5.1). Les avantages financiers qui trouvent leur source dans l'événement dommageable doivent dès lors être imputés sur le montant du dommage. L'imputation ne se justifie toutefois que pour les avantages qui sont en lien de connexité avec le sinistre (ATF 112 Ib 322 consid. 5a et les références citées, rés. in JdT 1987 I 186 ; TF 4A_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 5.2). Il convient ainsi d'imputer les éventuelles rentes d'as-surances que la victime reçoit (ATF 129 III 135 consid. 2.3.2.2 ; TF 4C_234/2006 du 16 février 2007 consid. 3.1). c) Dans le cas d'espèce, l'expertise réalisée en cours d'instance relève que depuis sa chute du 6 octobre 2007, le demandeur est handicapé dans ses tâches ménagères et ses autres activités. L'expert retient que le demandeur a de la difficulté à se tenir debout, à se déplacer et se baisser. Il ne peut dès lors plus accomplir que les tâches ménagères les moins contraignantes sur les plans physique et postural, ce qui exclut par exemple la réalisation d'une activité complexe et longue en cuisine, ou faire les courses. En outre, la nécessité d'une aide par une tierce personne est avérée pour les actes suivants de la vie ordinaire : bain ou douche dans baignoire, et se déplacer à l'extérieur. L'expert conclut que ce besoin d'aide, dont on observe qu'il recouvre tant les soins à domicile que les tâches ménagères, est la conséquence de l'accident, et que cette aide devra être dispensée à vie. Il est établi qu'avant l'accident, le demandeur s'occupait seul de son ménage et était indépendant pour les actes de la vie quotidienne, de sorte qu'une indemnisation doit être admise sur le principe, tant s'agissant des soins à domicile que des tâches ménagères. Depuis son retour à domicile, à cause de son état, le demandeur est soutenu dans le quotidien par des proches qui s'occupent notamment de son ménage, l'aident à se lever, faire sa toilette, s'habiller, faire ses courses et cuisiner. Par décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation du 21 octobre 2011, le droit du demandeur à une allocation pour impotent de degré faible a été reconnu, sur la base du constat que l'aide de tiers lui est nécessaire, dès octobre 2007, pour accomplir deux des six actes ordinaires de la vie, soit « faire sa toilette » et « se déplacer ». Le demandeur a perçu un montant mensuel de 232 fr. depuis le 1^{er} janvier 2011. c) Le principe de l'indemnisation étant admis, il convient d'en fixer l'étendue. Pour cela, l'on déterminera le tarif applicable à l'assistance considérée (cf. infra consid. VIII c) aa)), puis le temps nécessaire aux tâches ménagères (cf. infra consid. VIII c) bb)) et aux soins à domicile (cf. infra consid. VIII c) cc)) à indemniser. aa) S'agissant du tarif applicable, il convient de retenir, pour le travail ménager, un salaire horaire de 30 fr., conforme à la jurisprudence. Pour les soins à domicile, le demandeur ne démontre pas qu'un tarif différent, en l'occurrence plus élevé, doit être

appliqué. Il convient par conséquent de retenir également un salaire horaire de 30 fr. pour les soins à domicile. bb) Il s'agit à présent de déterminer le temps nécessaire aux tâches ménagères. Agé de 80 ans à l'ouverture du procès, le demandeur occupe seul un appartement de deux pièces. Il n'est ni prétendu ni démontré que cette situation impliquerait une activité ménagère de moindre ampleur que la moyenne des ménages. L'on peut se fonder dès lors sur les données statistiques concernant les ménages composés d'un homme seul. Selon les indications figurant dans l'Enquête suisse sur la population active, indications constituant un fait notoire – soit un fait dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge et qui peut être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 ; CCiv du 9 mai 2014/37 consid. X c) aa)), – le nombre d'heure consacré aux tâches ménagères par un homme vivant seul, âgé de 80 ans et plus, est 15.4 heures par semaine (cf. T 3.6.2.4 relatif au travail domestique et familial ESPA 2010). Selon l'expertise judiciaire, le demandeur ne peut plus accomplir que les tâches ménagères les moins contraignantes sur les plans physique et postural, ce qui exclut par exemple la réalisation d'une activité complexe et longue en cuisine ou faire les courses. Le demandeur demeure ainsi capable effectuer des tâches ménagères légères. En se fondant sur l'expérience de la vie, on peut retenir que ces activités légères non contraignantes sur les plans physique et postural représentent le 10% des heures consacrées aux tâches ménagères. Le demandeur ne peut aucunement prétendre à leur indemnisation. Les tâches ménagères contraignantes sur les plans physique et postural, pour lesquelles la nécessité d'une aide par une tierce personne est reconnue, représentent ainsi le 90% des heures susceptibles d'être indemnisées, soit 13.86 heures. Le demandeur ne peut toutefois pas prétendre entièrement à leur indemnisation. En effet, comme vu plus haut, il ressort de l'expertise que certaines limitations fonctionnelles – comme l'impossibilité d'effectuer de grosses lessives, de gros travaux dans le jardin, de longs déplacements à pied, de très longs déplacements en voiture et de gros efforts en général – sont en rapport avec des facteurs étrangers à l'accident. L'expert estime que la part imputable aux facteurs étrangers à l'accident dans les limitations fonctionnelles postérieures et actuelles du demandeur est de 50%. Cette part ne saurait être indemnisée (art. 42 CO). En définitive, compte tenu de ce qui précède, les tâches ménagères à indemniser, soit celles que le demandeur n'est plus à même d'accomplir en raison de l'accident exclusivement, sont de 6.93 heures hebdomadaires (50% de 13.86). S'agissant du dommage ménager passé, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2016 (102 mois x 4.33 = 441.66 semaines), le nombre total d'heures d'activités ménagères perdues en raison de l'accident s'élève à 3'060.70 (441.66 x 6.93). En appliquant un tarif horaire de 30 fr., cela conduit à un préjudice de 91'821 fr. pour la période concernée. S'agissant du dommage ménager futur, soit à compter du 1^{er} juillet 2016, il convient de capitaliser une rente viagère immédiate au moyen de la table M1x de Stauffer/Schaetzle/Weber (Tables et programmes de capitalisation, 6^{ème} éd., 2013), qui fournit un facteur de 6.18 pour un homme âgé de 86 ans au jour de la capitalisation, au taux de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Les heures de ménage à indemniser correspondent à 360.36 heures par an (6.93 x 52 semaines), à un tarif horaire de 30 francs. C'est ainsi un montant de 66'810 fr. 70 qui doit être alloué de ce chef au demandeur (6.18 x 360.36 x 30). cc) Il convient à présent de déterminer le temps nécessaire aux soins à domicile. L'expertise a retenu la nécessité d'une aide par une tierce personne, en dehors des postes relevant du dommage ménager, pour les actes suivants de la vie ordinaire : bain ou douche dans baignoire, et les déplacements à l'extérieur. L'expert ne chiffre pas le temps nécessaire à ces actes au quotidien. En se fondant sur l'expérience de la vie, on peut estimer

le besoin d'assistance relatif à ces postes à 1.5 heures par jour, au minimum, ce qui donne une durée hebdomadaire de 10.5 heures. S'agissant des soins à domicile passés, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2016 (102 mois x 4.33 = 441.66 semaines), le nombre total d'heures de soins à indemniser s'élève à 4'637.43 (441.66 x 10.5). En appliquant un tarif horaire de 30 fr., cela conduit à un préjudice de 139'122 fr. 90 pour la période concernée. S'agissant des soins à domicile futurs, soit à compter du 1^{er} juillet 2016, il convient de capitaliser une rente viagère immédiate au moyen de la table M1x de Stauffer/Schaetzle/Weber (Tables et programmes de capitalisation, 6^{ème} éd., 2013), qui fournit un facteur de 6.18 pour un homme âgé de 86 ans au jour de la capitalisation, au taux de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Les soins à domicile à indemniser correspondent à 546 heures par an (10.5 x 52 semaines), auquel le tarif horaire de 30 fr. sera appliqué. Un montant de 101'228 fr. 40 sera alloué de ce chef au demandeur (6.18 x 546 x 30). Il faut déduire de ce montant l'allocation mensuelle de 232 fr., pour impotent perçue par le demandeur depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2016 (66 mois), soit la somme de 15'312 fr. (66 x 232), ce qui ramène le montant alloué à 85'916 fr. 40 (101'228.40 – 15'312). Il convient encore d'imputer cette rente mensuelle pour impotent de 232 fr. capitalisée avec la table M1x de Stauffer/Schaetzle/Weber (op. cit.), dont résulte un facteur de capitalisation de 6.18 pour un homme âgé de 86 ans, au taux de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Un montant de 17'205 fr. 10 sera encore déduit (6.18 x 232 x 12) du montant alloué. En définitive, un montant de 68'711 fr. 30 (85'916.40 – 17'205.10) doit être versé au demandeur à titre des soins à domicile futurs. On observe que les montants alloués à titre de préjudice ménager passé (91'821 fr.) et soins à domicile passés (139'122 fr. 90) cumulés atteignent 230'943 fr. 90, soit un montant supérieur à celui réclamé à titre d'assistance passée (180'000 fr.).

Toutefois, dès lors que la maxime des débats est applicable et que la demande tend à l'allocation de plusieurs postes de dommage reposant sur la même cause, la Cour civile n'est liée que par le total du montant réclamé (760'890 fr. 75). En l'occurrence, le demandeur a pris des conclusions distinctes pour chaque poste de son dommage, mais sans indiquer dans ses conclusions à quel titre il le faisait, si bien qu'il peut être alloué davantage pour un poste et moins pour un autre, sans statuer *ultra petita* (TF 4P_322/2005 du 27 mars 2006 consid. 3.2.2 ; ATF 119 II 396 consid. 2 ; CREC I du 22 juillet 2009/383 consid. 3 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., n. 3 ad art. 3 CPC-VD).

D'ailleurs, la date que le demandeur retient pour distinguer le passé du futur n'est pas celle retenue par la Cour de céans. IX. a) Le demandeur réclame un montant de 9'763.05 fr. au titre des honoraires versés à son avocat avant la présente procédure. b) En droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens. Il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple. Si cette procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 133 II 361 et les références citées). Cette réglementation repose sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre entre des intérêts divergents ; cet équilibre se trouverait compromis si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure (ATF 112 Ib 353 consid. 3a, JdT 1987 I 26, SJ 1987 p. 200). c) En l'espèce, le demandeur a fourni une liste détaillée des opérations accomplies

par son avocat pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 28 juin 2010, totalisant des honoraires à hauteur de 9'763 fr. 05. Il ressort de cette pièce que l'avocat a adressé des correspondances (et/ou des courriels) à son client et son médecin traitant, ainsi qu'à A.F. _____, D.F. _____ et leurs assureurs responsabilité civile. Des échanges téléphoniques ont eu lieu avec ces mêmes personnes. Ces opérations font sans conteste partie de la gestion de ce dossier où les responsabilités sont plurielles. Vu leur libellé précis et leur chronologie, les démarches entreprises apparaissent ainsi en lien de causalité avec l'événement dommageable. Dans ces conditions, la prétention du demandeur doit sur le principe être admise. Toutefois, la défenderesse A.F. _____ ne répond qu'en qualité d'héritière de D.F. _____ de l'acte illicite qui était reproché à celui-ci (cf. supra consid. V b) in fine), soit uniquement depuis le 17 juin 2014, date du décès. Il s'ensuit que les opérations accomplies par l'avocat du demandeur du 1^{er} décembre 2008 au 28 juin 2010 ne peuvent être indemnisées, en tant qu'elles concernent la défenderesse A.F. _____ ou son assureur, puisque celle-ci n'était ni propriétaire, ni auteur d'un acte illicite. Ces opérations peuvent être estimées à un quart de celles accomplies au total, le protagoniste principal sous l'angle des deux chefs de responsabilité étant sans conteste son mari D.F. _____. C'est donc uniquement un montant de 7'322 fr. 30 (9'763.05 x 0.75) qui doit être alloué au demandeur pour ses frais d'avocat avant procès. X. Le demandeur réclame enfin un montant de 25'000 fr. à titre de réparation de son tort moral. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le tort moral a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale ressentie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités, rés. in JdT 2006 I 193). Les « circonstances particulières » dont le juge doit tenir compte doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe entraîner une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Lorsque l'atteinte est seulement passagère, elle doit être grave ou s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. D'autres circonstances peuvent, selon les cas, justifier une réparation morale, notamment une longue période de souffrance et d'incapacité de travail ou des préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2 ; TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 ; TF 4C_283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.2.1 ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, SJ 2003 II 1 ss ; Brehm, La réparation, n. 664 ss et n. 840 ss). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. Le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli, mais doit bien davantage prendre en considération toutes les circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base selon des critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier, comme par exemple la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, l'éventuelle faute

concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C_263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine. Dans un second temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas (TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; TF 4C_263/2006 précité consid. 7.3). Pour des lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733 ; ATF 116 II 295, JdT 1991 I 38 ; ATF 112 II 118, rés. in JdT 1986 I 506 ; ATF 112 II 138, rés. in JdT 1986 I 596). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, JdT 1999 I 9 ; ATF 110 II 163, rés. in JdT 1985 I 26 ; ATF 102 II 232, rés. in JdT 1977 I 122 ; ATF 102 II 18, rés. in JdT 1976 I 319 ; ATF 82 II 25, JdT 1956 I 324). En l'espèce, le demandeur s'est blessé sérieusement lors de sa chute le 6 octobre 2007. Il a subi deux fractures vertébrales, pour lesquelles il a été hospitalisé durant 25 jours. Les fractures ont été traitées par la pose d'un corset pendant trois mois. Un traitement de physiothérapie lui est nécessaire pour atténuer les douleurs, à vie. Le demandeur endure depuis l'accident des souffrances (dorsalgies persistantes) et des limitations durables qui ont atteint irrémédiablement sa qualité de vie. Il a de la difficulté à se tenir debout, à se déplacer et se baisser. Avant l'accident, le demandeur était un retraité très actif et plein de vie, qui voyageait, sortait manger, faisait son ménage et rendait beaucoup de services. Il n'avait besoin de l'aide de quiconque pour ses activités quotidiennes. Suite à l'accident, le demandeur souffre d'un trouble de l'adaptation avec réaction mixte, anxieuse et dépressive constituant un élément aggravant l'atteinte globale à la santé. Selon l'expert, cette psychopathologie – qui se traduit par une tristesse, une émotivité et une frustration assez marquées, ainsi que des angoisses et une irritabilité ayant conduit le demandeur à une prise d'anxiolytique –, est en relation d'une part avec l'accident, d'autre part avec les conséquences de celui-ci pour le demandeur, dont surtout la perte d'autonomie. On souligne qu'il ne ressort pas de l'expertise que la souffrance psychique du demandeur ne serait pas imputable à l'accident, ni qu'elle se serait manifestée sans cet accident. Les défendeurs n'allèguent pas au demeurant que cela serait le cas. Le demandeur a été privé d'une vieillesse active. C'est un fait d'expérience que les personnes acceptent de vieillir, mais pas de subir un accident portant sérieusement atteinte à leur santé et leur qualité de vie, comme en l'espèce. Compte tenu des éléments qui précèdent, une indemnité satisfaisante de 15'000 fr. paraît équitable. XI. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le préjudice causé à autrui, à compter du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, *Le droit des obligations*, 3^e éd., n. 1012 ; art. 73 al. 1 CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant pour le lésé de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et les arrêts cités, JdT 2005 I 488).

En application analogique de l'art. 73 CO, la jurisprudence retient un taux d'intérêt forfaitaire de 5% (ATF 131 III 12 consid. 9.4 et 9.5 et les références citées, JdT 2005 I 488). En cas de dommage périodique resté constant, cet intérêt doit être fixé, pour des raisons pratiques, selon une échéance moyenne (ATF 131 III 12 consid. 9.5, JdT 2005 I 488), arrêtée au milieu de la période concernée lorsque ce dommage n'est que temporaire (TF 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 4.3.4.3 et 4.3.4.4). En cas de montant capitalisé, l'intérêt se calcule dès la date de la capitalisation (ATF 131 III 360 consid. 8.4.3 in fine, JdT 2005 I 502). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Werro, RC, n. 1354 ; Brehm, La réparation, op. cit., nn. 752 ss et les arrêts cités). La pratique de la Cour de céans retient la date de l'accident. Quoi qu'il en soit, dès la notification aux défendeurs de la demande déposée le 24 septembre 2010 devant la Cour de céans, l'intérêt compensatoire à 5% l'an qui avait couru a été remplacé par un intérêt moratoire, au même taux (art. 104 al. 1 CO ; Weber, Commentaire bernois, nn. 7 et 11 ad art. 104 CO ; TF 4C_182/2006 du 12 décembre 2006 consid. 5.1). En l'espèce, compte tenu de ce qui précède, le demandeur a droit en résumé aux montants suivants, en capital et intérêt : - 15'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 6 octobre 2007 (date de l'accident), pour la réparation du tort moral; - 6'593 fr. 65, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2009 (échéance moyenne entre le 1^{er} janvier 2008 et le 27 juillet 2010), pour les frais médicaux et moyens auxiliaires passés; - 7'322 fr. 30, avec intérêts à 5% dès le 28 juin 2010 (date du relevé des opérations de l'avocat), pour ses frais de représentation; - 230'943 fr. 90 (deux cent trente mille neuf cent quarante-trois francs et nonante centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2012 (échéance moyenne entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2016), correspondant au préjudice ménager passé et aux soins à domicile passés; - 141'454 fr. 80 (cent quarante-et-un mille quatre cent cinquante-quatre francs et huitante centimes), avec intérêts à 5% l'an dès la date de la capitalisation, soit dès le 1^{er} juillet 2016, lendemain de l'audience (date arrondie), correspondant aux frais médicaux futurs, au préjudice ménager futur et aux soins à domicile futurs. XII. En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties obtient gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). D'après la jurisprudence rendue sur l'art. 92 CPC-VD, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués ; la partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à une partie des dépens lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret et alii, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD et les références citées). Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat et leurs débours sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TA_v ; RSV 177.11.3). Les honoraires sont fixés entre les minima et maxima prévus pour les opérations énumérées à l'art. 2 al. 1 TA_v en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de droit et de fait débattues, ainsi que de la valeur litigieuse. Si celle-ci est comprise entre 400'000 fr. et 800'000 fr. comme en l'espèce, le maximum des honoraires dus à ce titre de dépens est triplé (art. 3 al. 1 et 4 al. 2 TA_v). En l'occurrence, le demandeur obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité. Il se voit certes allouer un montant inférieur à celui réclamé (401'314 fr. 65 au lieu de 760'890 fr. 75), mais il obtient gain de

cause sur tous les postes du dommage. Il lui sera par conséquent alloué des dépens réduits d'un quart, qu'il convient d'arrêter à 37'555 fr. 70, savoir : a) 22'500 fr. à titre de participation aux trois quarts des honoraires de son conseil; b) 1'125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'930 fr. 70 en remboursement des trois quarts de son coupon de justice. La défenderesse A.F._____ succombe à titre personnel. Elle assumera dès lors à ce titre la moitié des dépens réduits alloués au demandeur, soit 18'777 fr. 85 ($37'550 \text{ fr. } 70 \div 2$). Les héritiers légaux de D.F._____, soit A.F._____, B.F._____, C._____ et C.F._____, qui succombent au titre d'héritiers du défendeur initial, assumeront solidairement l'autre moitié de ces dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.